



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 14 MAI 2009

concernant

le projet d'arrêté relatif à l'agrément et au subventionnement des associations sans but lucratif et des sociétés à finalité sociales actives dans le secteur de la réutilisation

PROJET D'ARRETE RELATIF A L'AGREMENT ET AU SUBVENTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF ET DES SOCIETES A FINALITE SOCIALES ACTIVES DANS LE SECTEUR DE LA REUTILISATION

Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

14 mai 2009

Saisine

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, le 6 avril 2009, d'une demande d'avis de la Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de l'Environnement et l'Energie, afférente au projet d'arrêté relatif à l'agrément et au subventionnement des associations sans but lucratif et des sociétés à finalité sociales actives dans le secteur de la réutilisation.

Après examen par sa Commission Environnement lors de ses séances des 20 et 27 avril et 7 mai 2009, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Considérations générales

Le **Conseil** prend acte que ce projet d'arrêté a été rédigé en tenant compte des réalités de terrain ainsi que des expériences du passé.

Le **Conseil** prend acte que plusieurs modifications apportées par ce projet d'arrêté visent une simplification administrative pour le demandeur en assurant une meilleure lisibilité de la législation ou en évitant d'alourdir inutilement les dossiers administratifs.

Constatant que ce projet d'arrêté entend accorder la priorité au réemploi des déchets, le **Conseil** rappelle la considération suivante émise dans son avis du 18 décembre 2008 relatif au projet de plan déchets :

*« Le **Conseil** souligne que certains produits remis sur le marché dans le cadre de la filière de la réutilisation pourraient avoir un coût environnemental important en raison de leur ancienneté (consommation énergétique plus importante qu'un appareil neuf). Il importe de juger la pertinence de la réutilisation d'un produit au travers d'un bilan global comprenant notamment la balance de la performance/coût énergétique portant sur l'ensemble du cycle de vie des produits. C'est sur base d'une telle analyse que le Gouvernement devrait déterminer ses priorités ».*

Pour ce qui les concerne, les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes rappellent également la considération suivante émise dans le même avis :

*« Les **organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** constatent que ce projet de plan accorde la priorité à la réutilisation des produits. Or elles contestent cette priorité en ce qui concerne les effets sur l'environnement et exigent une approche générale de la gestion des déchets via l'analyse du cycle de vie, en particulier en ce qui concerne l'appareillage électrique et électronique. D'un point de vue scientifique, elles soulignent que la réutilisation et le recyclage se trouvent sur un pied d'égalité. Elles contestent dès lors le choix du Gouvernement d'accorder la priorité à la réutilisation. En outre, elles estiment que ceci va à l'encontre de la politique en matière d'efficacité d'énergie et de son financement qui est apporté par le Gouvernement bruxellois ».*

Dans ce contexte, le **Conseil** demande au Gouvernement d'imposer aux opérateurs de l'économie sociale une obligation de label « performance énergétique/écologique » et ainsi conditionner le subside au respect de certaines normes (à préciser) d'efficacité énergétique et de performances écologiques des produits mis sur le marché. Il souligne que cette labellisation existe déjà sur une base volontaire. Il estime, en outre, que cela pourrait être de nature à offrir des garanties en termes de qualité et de sécurité aux produits mis sur le marché par les opérateurs de l'économie sociale.

Le **Conseil** insiste plus particulièrement pour la mise en œuvre de ce type de labellisation en ce qui concerne les équipements électriques et électroniques (EEE). Ainsi, il demande au Gouvernement de rendre le label electroREV obligatoire et de prévoir en plus une labellisation supplémentaire sur les EEE.

Le **Conseil** demande au Gouvernement de réaliser une étude d'impact circonstanciée afin de vérifier quels sont les effets réels directs et indirects de ce subventionnement sur l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale, tant dans le secteur privé que dans l'économie sociale. Une telle étude devrait également être la base pour la définition des actions à mener en la matière.

Les **organisations représentatives des travailleurs** soutiennent ce projet d'arrêté en raison de son impact économique, social et environnemental qu'elles jugent positif.

Le **Conseil** estime qu'il serait opportun de publier chaque année et de façon transparente les données et réalisations de l'économie sociale en Région de Bruxelles-Capitale.

Le **Conseil** constate et regrette qu'aucun recours n'est défini contre une décision (ou non-décision) de refus d'agrément et/ou de subside.

Enfin, le **Conseil** suggère que soit prévue une évaluation du présent arrêté, après une période de 3 ans.

Considérations particulières

Article 3

Le **Conseil** prend acte que les conditions d'agrément ont été modifiées afin de permettre à de plus petits acteurs du secteur du réemploi de bénéficier du soutien public. Il constate que la surface minimale du siège d'exploitation devant se situer en Région de Bruxelles-Capitale a été ramenée de 1 000 m² à 500 m² pour répondre à cette volonté.

Le **Conseil** prend acte que cet élargissement des conditions d'agrément ne doit pas conduire à une augmentation du budget consacré à cette filière mais bien à un rééquilibrage entre ses différentes composantes. Dans ce contexte, il demande qu'une attention particulière soit portée à l'emploi dans les structures existantes actives dans ce secteur compte tenu des objectifs sociaux et environnementaux de l'économie sociale.

Article 4

Le **Conseil** prend acte qu'en vertu de ce projet d'arrêté et dans la mesure où cette clause de l'ancien arrêté avait généré un vide juridique (le Conseil d'Etat avait rendu caduque la « base juridique » principale de ces certificats), la demande d'agrément ne devra plus être accompagnée d'un certificat de bonnes conduites, vie et mœurs pour les administrateurs, gérants et personne ayant le pouvoir d'engager la société ou l'association demanderesse.

Article 6

Le **Conseil** regrette qu'aucune disposition ne soit prévue en cas de non-réponse du Gouvernement à la demande d'agrément.

Article 8

Le **Conseil** prend acte de l'ajout de la possibilité de renouvellement d'agrément. Il considère que cela constitue une réelle simplification administrative dans le chef du demandeur. En outre, il constate que la procédure prévue pour cette demande de renouvellement est assez légère.

Article 9

Le **Conseil** réitère ses considérations relatives à la prise en compte de la réalité de terrain et à la simplification administrative qu'il a exprimées sous les considérations générales.

Article 11

Le **Conseil** regrette qu'aucune disposition ne soit prévue en cas de non-réponse du Gouvernement à la demande de subside.

Article 12

Le **Conseil** constate que les biens, produits et déchets menant à l'obtention d'un subside ont été répartis en quatre catégories au lieu de deux précédemment. A savoir : le textile, les encombrants, les EEE de toutes dimensions (cette catégorie était anciennement reprise dans les encombrants) et les consommables informatiques (il s'agit ici d'une nouvelle catégorie).

Le **Conseil** prend acte que les limitations des biens qui entrent en ligne de compte pour la subsidiation ont été conservés (le subside ne doit servir qu'au réemploi et au recyclage de biens et produits usagés ainsi que de déchets dont les particuliers veulent se défaire).

Le **Conseil** prend acte que la collecte des encombrants et des EEE fera l'objet d'un subside.

Concernant le subside visant à encourager le réemploi des EEE, le **Conseil** attire l'attention du Gouvernement sur un obstacle important à leur réemploi. En effet, les responsables de petites, moyennes et grandes entreprises souhaitent posséder les EEE le plus performants et compatibles aux dernières innovations ce qui ne sera pas toujours le cas avec un EEE issu de la filière « réemploi ».

Le **Conseil** constate qu'il n'existe pas en Région de Bruxelles-Capitale d'association pour la collecte des cartouches à jet d'encre et les toners pour imprimantes à laser. Il prend acte qu'un nouveau subside sera désormais octroyé pour développer la récupération et le réemploi de ce type de déchet.

*
* *